



FEDERATION NIGERIENNE DE FOOTBALL

Création 1962 - Affiliation à la FIFA et à la CAF en 1967

AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

BP : 10 299 - TEL : (00227) 20 72 45 75 FAX : 20 72 51 27

E-mail : info@fenifoot.football - www.fenifoot.football

SL62

COMMISSION CENTRALE DES COMPETITIONS

SOUS COMMISSION D'HOMOLOGATIONS, DE PENALITES ET DE SANCTIONS

FICHE DE DELIBERATION N°...62.../CRP/SCH

DATE...07/01/2025.....

MATCH ENTRE : AS Police // JANGORZO FC

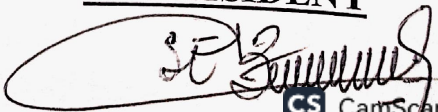
JOUE LE : 03/01/2025 HOMOLOGUE : OUI

SCORE : 1 - 0 EN FAVEUR DE AS Police (par pénalités)

OBSERVATION : Le joueur OUKACHATOU Lamali Issoufou... de JANGORZO FC est suspendu trois (03) matches pour non observation de suspension automatique pour trois (03) Cartons jaunes pris le 09/11/24, 03/12/24 et 29/12/24 - Monsieur HAROUNA Lamali Ousseini Responsable d'équipe de JANGORZO FC est suspendu six (06) matches avec interdiction d'accès au stade et une amende de deux cent mille (200.000) francs pour propos injurieux et tentative d'agression à l'endroit d'un officiel.

L'entraîneur principal de JANGORZO FC Monsieur JIMMY BULU AKAIJI est suspendu douze (12) mois avec interdiction d'accès au stade et de toutes activités liées au football assortie d'une amende de cent cinquante mille (150.000) francs.

LE PRESIDENT


CS CamScanner



FEDERATION NIGERIENNE DE FOOTBALL

Création 1962 - Affiliation à la FIFA et à la CAF en 1967

AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

BP : 10 299 - TEL : (00227) 20 72 45 75 FAX : 20 72 51 27

E-mail : info@fenifoot.football - www.fenifoot.football

SL62

COMMISSION CENTRALE DES COMPETITIONS

SOUS COMMISSION D'HOMOLOGATIONS, DE PENALITES ET DE SANCTIONS

FICHE DE DELIBERATION N° 62/CRP/SCH

DATE 07/01/2015

MATCH ENTRE :

JOUE LE : HOMOLOGUE :

SCORE : EN FAVEUR DE.....

OBSERVATION : ... JANGORZO FC perd le match par pénalités avec zéro (0) point, buts pour et contre conservés cf ART 27.3. ... AS Police gagne le match par pénalités avec trois (3) points, buts pour et contre conservés cf ART 27.3. ... L'équipe de JANGORZO échappe d'une amende de trois cent mille (300.000) francs et doit rembourser les frais d'organisation du match. cf ART 36.5 ds RG.

LE PRESIDENT

